



Les cahiers de la Vie Fédérale

Année 2013 - N° 76

8 juillet 2013

SOMMAIRE

- **Page 2 :**
Déroulement des travaux des congrès de l'UFAS et de l'UFSP
- **Pages 3 :**
Dispositions pratiques
- **Pages 4 :**
Fiche d'accueil
- **Pages 5 :**
Mandatement
- **Pages 6 - 8 :**
Prémandatement
- **Page 9 :**
Candidatures CE UFAS
- **Pages 10 :**
Candidature CE FUSP
- **Page 11 :**
Droits syndicaux Convent.
- **Pages 12 - 13 :**
Statuts de l'UFAS
- **Pages 14-15 :**
Statuts de l'UFSP
- **Page 16 :**
Procès verbal de débats

Rappel Statuts UFSP

La CE UFSP s'est réunie notamment les 23 mai et le 18 juin 2013. Elle a pris la décision de convoquer son congrès pour les dates des 8 - 9 - 10 et 11 octobre 2013 sur le site de Balaruc-Les-Bains. Vous trouverez, ci-joint, le déroulement des travaux faisant office d'ordre du jour (titre III, art : 7 Statuts UFSP). Par ailleurs, la CE de l'UFSP propose une révision partielle de ses statuts conformément aux dispositions de l'article 7.

A Balaruc-Les-Bains, lors de nos congrès, donnons suite à la journée du 15 juin 2013, organisons et impulsions les luttes

C'est à BALARUC, que se tiendront les congrès de l'UFAS et de l'UFSP, du 8 au 11 octobre 2013.

Du fait de problématiques communes et transversales, il nous paraît essentiel de poursuivre la dynamique entamée, tout en respectant nos spécificités.

De plus, le gouvernement en place accélère le principe même de régression dans tout notre champ (social, médico-social, sanitaire, associatif et lucratif).

Nous vous proposons de réserver une journée complète de réflexions sur nos bilans respectifs, puis de travail sur les thématiques – tels que :

- Protection sociale - emploi - salaire - retraite - ANI,
- Enjeux de la syndicalisation, organisation de nos bases,
- Discrimination,

Suite à la tenue de ces ateliers et leurs restitutions, nous terminerons par un débat nous amenant à des orientations s'inscrivant dans les suites de notre congrès Fédéral de Saint-Etienne (2011) et le 50^{ème} congrès Confédéral de TOULOUSE (2013).

Nous devons orienter l'ensemble de nos débats et résolutions afin de mettre en œuvre le projet de notre Fédération validé au congrès de Saint-Etienne, dans un esprit de construction, de cohésion et de transversalité.

Du fait de la période estivale, nous vous proposons de consacrer le mois de septembre à des réunions préparatoires au congrès dans les syndicats, avec les USD, avec les syndiqués de la Santé Privée et de l'Action Sociale publique et privée afin d'enrichir la réflexion que les délégués porteront à nos congrès afin de faire grandir la lutte, de défendre et d'améliorer nos Conventions Collectives et porter tous ensemble notre CCUE.

Le prochain Congrès de notre Fédération se tiendra le 1^{er} trimestre 2015.



Déroulement des travaux

Mardi 8 octobre 2013		Mercredi 9 octobre 2013	Jeudi 10 octobre 2013		Vendredi 11 octobre 2013	
UFSP	UFAS	Journée commune UFSP/UFAS	UFSP	UFAS	UFSP	UFAS
ACCUEIL 8 H 30 Début des travaux à 10 H 30	ACCUEIL 8 H 30 Début des travaux à 10 H 30	Début des travaux à 9 H	Début des travaux à 9 H 30	Début des travaux à 9 H 30	Début des travaux à 8 H 00	Début des travaux à 8 H 00
MISE EN PLACE DU BUREAU DU CONGRÈS, Constitution des Commissions : ➔ Des candidatures, ➔ Des mandats et Votes, ➔ Des écrits, ➔ Des règles de votes, ➔ Du journal du congrès. Rapport d'Intro.	MISE EN PLACE DU BUREAU DU CONGRÈS, Constitution des Commissions : ➔ Des candidatures, ➔ Des mandats et Votes, ➔ Des écrits, ➔ Des règles de votes, ➔ Du journal du congrès. Rapport d'Intro	MATINEE D'ETUDE SUR : ➔ Pénibilité, ➔ Risques professionnels, ➔ Santé au Travail, ➔ Sens et contenu du travail. 12 H - REPAS 13 H 30 REPRISE PREMIER ATELIER 1 - ENJEUX DE LA SYNDICALISATION. ➔ Orga de nos bases, ➔ Continuité syndicale, ➔ Formation droits syndicaux, ➔ FOCUS représentativité DEUXIEME ATELIER 2 - DISCRIMINATION. ➔ Suite des assises, ➔ Témoignages, ➔ Propositions. 16 H - PAUSE. 16 h 30 - REPRISE. Mise en commun des réflexions et décisions, 18 H 30 - FIN	Rapport d'Orientation DEBAT 12 H - REPAS 13 H 30 - REPRISE Rapport de la commission mandats et votes DEBAT 18 H - FIN 19 H 30 - SOIREE FRATERNELLE	Rapport d'Orientation DEBAT 12 H - REPAS 13 H 30 - REPRISE Rapport de la commission mandats et votes DEBAT 18 H - FIN 19 H 30 - SOIREE FRATERNELLE	Présentation des résultats ELECTIONS DE LA NOUVELLE COMMISSION EXECUTIVE. Conclusion. 12 H - FIN PANIER REPAS	Présentation des résultats ELECTIONS DE LA NOUVELLE COMMISSION EXECUTIVE. Conclusion. 12 H - FIN PANIER REPAS



Dispositions pratiques

Financement

Après négociations, le coût du Congrès (hébergement-repas) sera de **239.euros** pour 4 jours et 3 nuits. Les draps et serviettes de toilette sont fournis.

La Fédération, dans un souci d'aide aux USD, et vu l'enjeu de ces 2 congrès, prendra en charge :

- l'apéritif et le supplément du repas fraternel,
- une pause par jour avec viennoiserie,
- le coût de location des salles de réunion.

Lieu

Les congrès se dérouleront à Balaruc-Les-Bains, domaine « Lo Solehau ».



A la pointe de la presqu'île et à 500 m du centre ville, "Lo Solehau" domine le bassin de Thau et bénéficie d'une vue superbe sur Sète et le Mont Saint Clair.

Plage sur le bassin de Thau au pied du village, plages de bord de mer à 6 km. Balaruc-les-Bains est une station balnéaire très ensoleillée et une ville thermale réputée au climat riche en iode. L'arrière-pays très touristique et la proximité de la Camargue ajoutent encore à sa richesse.

En face de Sète, proche de Montpellier

Moyens d'accès :

- **Accès train :** Gare de Sète + car ou taxi (7 km).
- **Accès route :** Autoroute A9, sortie Sète-Balaruc.
Suivre le fléchage "Casino" dans Balaruc.
Lyon : 298 km - Marseille : 164 km - Bordeaux : 465 km - Paris : 760 km.
Carte Michelin n°83.
GPS : 43 26 11 N - 3 40 28 E
NB : la voiture est recommandée pour découvrir la région.
- **Accès avion :** Aéroport de Montpellier-Fréjorgues à 20 km + taxi .



Coordonnées :

- **« LO SOLEHAU »**
Rue du Mont Saint-Clair
34540 Balaruc-les-Bains
Tél. : 04 67 46 52 00
Fax. : 04 67 43 23 41
E. mail : balaruc@touristravacances.com
GPS : 43 26 11 N / 3 40 28 E

*Club propriété de comités
d'entreprise regroupés en
société civile. Agréé sous
le n° 93 34 736 permettant
de bénéficier d'aides
diverses et des bons CAF.
Club labellisé VACAF.*





Mandatement



Congrès UFAS / Congrès UFSP - du 8 au 11 octobre 2013

Désignation des délégués (à valider par l'USD)

Département : _____

Région : _____

Tél. : _____

Nombre de délégués :

⇒ Se référer au tableau de pré mandatement, que vous trouverez en page 6.

ATTENTION :

Bien veiller, pour chaque délégué, à bien porter, sur le tableau ci-contre, tous les renseignements demandés.

Nom—Prénom	Sexe	Age	Adresse Personnelle Tél. - Portable - E-mail	Nom du syndicat Adresse - Tél. - Fax - E-Mail	Profession	*Convention Collective ou Statut Public ou Accord	Nouvelle base	Syn- dicat MICT	Type d'Ets : 1gMédico-social 2gSocial 3gSanitaire Groupe financier	Santé Privée ou Action Sociale

* Bien préciser la Convention Collective : CC 51 - CLCC - C.R.F. - CISME - EFS - CC 66 - CC 65 - FHP - Annexe Synerpa - Cabinets dentaires - Cabinets médicaux - Prothésistes Dentaires - Thermalisme

Tableau de référence pour la désignation des délégués

La désignation ne peut se faire que démocratiquement, et au plus vite pour l'organiser avec les différentes structures, c'est-à-dire dans les syndicats avec les syndiqués, et les syndicats avec les USD et les responsables régionaux, la désignation du ou des délégués qui seront présents lors de notre 4^{ème} congrès.

Pour rappel, le délégué doit être à jour de ses cotisations, il ne peut y avoir qu'un délégué par syndicat. Pour plus de transparence, vous trouverez, ci-dessous ainsi que les deux pages suivantes, le tableau de pré-mandatement, comprenant le nombre de délégués par département, par région et par Union Fédérale :

ACTION SOCIALE		REGIONS	SANTE PRIVEE	
Mandats	FNI		Mandats	FNI
1	120	ALSACE	1	139
		Bas-Rhin Haut-Rhin		
6	671	AQUITAINE	6	626
		Dordogne Gironde Landes Lot et Garonne Pyrénées-Atlantiques		
3	331	AUVERGNE	6	577
		Allier Cantal Haute-Loire Puy-de-Dôme		
3	295	BOURGOGNE	1	122
		Côte d'Or Nièvre Saône et Loire Yonne		
3	368	BRETAGNE	5	517
		Côtes d'Armor Finistère Ille-et-Vilaine Morbihan		
3	288	CENTRE	1	82
		Cher Eure-et-Loir Indre Indre et Loire Loiret Loir et Cher		

Mandats	FNI		Mandats	FNI
Calcul sur la base de 78 délégués par Union Fédérale.				
1	119	CHAMPAGNE ARDENNES	1	56
		Ardennes Aube Haute-Marne Marne		
1	57	CORSE	1	72
		Corse du Sud Haute-Corse		
2	225	FRANCHE COMTE	2	190
		Doubs Haute-Saône Jura Territoire de Belfort		
6	628	ILE DE FRANCE	10	991
		Essonne Hauts de Seine Paris Seine et Marne Seine Saint Denis Val de Marne Val d'Oise Yvelines		
6	702	LANGUEDOC ROUSSILLON	5	498
		Aude Gard Hérault Lozère Pyrénées Orientales		
2	171	LIMOUSIN	0	37
		Corrèze Creuse Haute Vienne		
3	368	LORRAINE	3	351
		Meurthe et Moselle Meuse Moselle Vosges		
6	664	MIDI PYRENEES	6	608
		Ariège Aveyron Gers Haute-Garonne Hautes Pyrénées Lot Tarn Tarn-et-Garonne		
6	692	NORD PAS DE CALAIS	3	348
		Nord Pas de Calais		

**ACTION SOCIALE****REGIONS****SANTE PRIVEE**

Mandats	FNI		Mandats	FNI
6	619	NORMANDIE	3	289
		Calvados Eure Manche Orne Seine Maritime		
3	381	PAYS DE LOIRE	2	165
		Loire Atlantique Maine et Loire Mayenne Sarthe Vendée		
1	148	PICARDIE	1	149
		Aisne Oise Somme		
3	312	POITOU CHARENTES	1	133
		Charente Charente Maritime Deux Sèvres Vienne		
6	695	P.A.C.A.	10	984
		Alpes de Haute Provence Alpes Maritimes Bouches du Rhône Hautes Alpes Var Vaucluse		
7	783	RHONES ALPES	10	979
		Ain Ardèche Drôme Haute Savoie Isère Loire Rhône Savoie		
78	8 637	TOTAL	78	7 913



Candidature CE.UFAS



Rôle de la Commission Exécutive :

Elle anime, coordonne et impulse l'activité revendicative ainsi que le développement de la syndicalisation dans les syndicats, les commissions action sociale départementales et les syndicats des grandes associations.

Elle élabore et développe une stratégie syndicale de conquête.

Critères de candidature :

Les candidatures sont proposées par les syndicats et ont le soutien des USD.

Il faut ainsi veiller à respecter :

- La parité homme/femme,
- La représentativité en matière de garanties collectives des différents secteurs du social et du médico-social tant public que privé (titre IV de la fonction publique, CC 51, CC 66, CC 65, accords CHRS et établissements fonctionnant avec accord d'entreprise ou sans convention collective),
- La représentation des différents corps de métiers,
- Le rajeunissement de sa composition tout en conservant un « noyau d'anciens » afin d'assurer une certaine continuité,
- Une nécessaire pratique syndicale.

Les élus à la CE :

- s'engagent à participer le plus régulièrement possible aux réunions de la CE (au moins 5 ou 6 fois par an), avec des garanties pour y effectuer un travail (animation de collectifs, coopération sur des départements ou régions...),
- restent disponibles pour se former davantage et investir les spécificités des différents champs professionnels,
- portent le revendicatif et la syndicalisation.

Déclaration de Candidature à la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de l'Action Sociale

Proposition de mise à disposition de candidature présentée par le syndicat CGT de :
 Établissement ou service) : _____ Code APE : ____
 Employeur : _____
 Adresse : _____
 Code Postal : _____ Ville : _____
 Département : _____ Région : _____

Syndicalisation et influence

Nbre de salariés dans l'Éts ou le service : _____ Dans l'Association : _____
 Nbre de voix CGT aux élections professionnelles : _____ dans l'Association : _____
 Nbre de syndiqués CGT dans l'Éts ou le service : _____ dans l'Association : _____

Secteur

Public Privé

Garanties collectives

Statut Fonction Publique Hospitalière (Titre IV)
 Convention Collective : CC 51 CC 66 Accords CHRS (SOP) CC 65
 Accords d'établissements Sans convention Autre : _____

➔ **Proposition faite en** : assemblée générale de syndiqués Commission Exécutive
 Congrès de syndicat Bureau de syndicat

Nom : _____ Prénom : _____
 Date de naissance : _____ Sexe : F H
 Profession : _____
 Adresse personnelle : _____
 Code postal : _____ Ville : _____
 Téléphone personnel : _____ Portable : _____
 Courriel : _____

Responsabilités antérieures ou actuelles

➔ **Dans l'établissement, le service, l'association** :
 Bureau ou CE syndicat CAP CTE CHSCT DS DP CCE CA

➔ **Dans les structures de la CGT** :
 - **Professionnelles** : USD Région
 - **Interprofessionnelles** : UL UD Région

➔ **Autres mandats** : CROSMS UNIFAF
 Autres (précisez) : _____
 Formation syndicale : _____

Date et signatures

Le syndicat _____ L'USD _____ La région _____



Candidature CE.UFSP



Etre membre de la Commission Exécutive

nécessite une réelle implication dans la vie de l'Union Fédérale, mais aussi à l'USD dans sa région et son syndicat.

Les candidatures à la Commission Exécutive sont présentées par les syndicats d'établissements, après débat et validation avec l'USD, tous les candidats devront être à jour de leur cotisations.

Ces candidatures seront mises à disposition de la CE de l'Union Fédérale sortante qui fera des propositions à la Commission des Candidatures élue par le Congrès. Nos statuts fixent le nombre des membres de la CE à 25 maximum. Nous souhaitons que chaque région soit représentée.

Nous devons réfléchir, dans les régions, à la représentativité de nos camarades au sein de la future direction de l'UFSP. Nous connaissons la complexité de ce secteur entre le lucratif et le non lucratif, les grands groupes nationaux, les petits établissements, les cliniques et les maisons de retraite. Pour appréhender toutes ces différences, il serait nécessaire d'avoir dans notre CE des camarades issus de différents accords et Conventions Collectifs. L'UFSP doit se doter d'un panel représentant toute la santé privée pour faire face aux attaques incessantes des employeurs du lucratif, comme du non lucratif qui dénaturent nos droits et renvoient nos acquis toujours à la baisse dans nos conventions collectives. Nous devons lutter aussi contre la progression des discriminations syndicales toujours plus importantes dans notre secteur. La lutte pour obtenir de nouveaux droits syndicaux dans le lucratif, celle des salaires et pour le renforcement de la CGT, confortent l'obligation pour l'UFSP d'avoir des dirigeants nationaux, offensifs, décisionnels, responsables et militants.



Déclaration de Candidature à la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée

Proposition présentée par le syndicat : _____

Établissement : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Département : _____ Région : _____

Convention collective :

Non Lucratif : FEHAP CLCC CRF EFS CISME

Lucratif : FHP SYNERPA THERMES Cabinets DENTAIRES

Cabinets MEDICAUX PROTHESISTES DENTAIRES

Accord d'Établissements Sans Convention

Autre : _____

Nom du Groupe : _____

Nombre de Salariés : _____ Nombre de Syndiqués : _____

Proposition votée en :

➤Assemblée de syndiqués : date /_/_/_/_/

➤Congrès du syndicat : date /_/_/_/_/

➤C.E. du syndicat : date /_/_/_/_/

➤Bureau du syndicat : date /_/_/_/_/

Propose la candidature de :

Nom : _____ **Prénom :** _____

Date de naissance : /_/_/_/_/ Sexe : Femme Homme

Profession : _____

Adresse personnelle : _____

Code postal : _____ Ville : _____

E-mail : _____

Téléphone : _____ Portable : _____

Date de d'adhésion à la CGT : /_/_/_/_/

Responsabilité - s syndicale - s : Syndicat : - UL : - USD : - UD :

Formation syndicale suivie : _____

Êtes-vous un - e : Syndicat Section Syndicale



Droits syndicaux Conventionnels

pour participer aux congrès de l'UFAS et de l'UFSP



NON LUCRATIF

◆ CCN 51

02.04 – Absence pour raisons syndicales

Des autorisations exceptionnelles d'absences : pour participation à des Congrès,

Autorisations d'absences sur convocations précisant les lieux et dates.

En outre et s'il y a lieu, l'autorisation englobera des délais de route calculés comme suit : un jour supplémentaire ou deux selon que la réunion a lieu à plus de 300 ou de 600 kilomètres du lieu de travail.

02.04.2 – Participation aux congrès et assemblées statutaires

Autorisations d'absences à concurrence de quatre jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales.

Ces absences ne donneront pas lieu à réduction de salaire et ne viendront pas en déduction des congés annuels.

◆ CCN ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG

Article 2-3-4-6 : Autorisation d'absences :

Des autorisations exceptionnelles d'absence sont accordées aux salariés dûment mandatés par les organisations syndicales représentatives au sein de l'Établissement Français du Sang pour :

▶ Participation aux congrès et assemblées statutaires : dans la limite de quatre jours par an rémunérés par organisation syndicale représentative et par établissement de transfusion sanguine, sur demande écrite et présentée une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales. Ces absences rémunérées sont assimilées à du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté.

◆ CCN CISME

Article 6 :

Des autorisations d'absence non rémunérées peuvent être accordées aux salariés qui justifient, au moins une semaine à l'avance, d'une convocation écrite nominative de leur organisation syndicale pour assister à des congrès ou assemblées statutaires de celle-ci.

L'autorisation est accordée pour autant que l'absence ne compromette pas le fonctionnement du service. La décision est transmise à l'intéressé dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de la demande.

Ces absences ne viennent pas en

déduction des congés annuels.

◆ CCN CROIX ROUGE FRANÇAISE (2003)

3 – Participation aux Congrès et Assemblées Statutaires :

Sur convocation écrite au moins une semaine à l'avance par leurs organisations syndicales, des autorisations d'absence sont accordées aux salariés dans les conditions suivantes :

▶ réunions nationales : maximum 5 jours de travail par an,

▶ réunions départementales ou locales : en fonction de la durée du congrès et dans la limite de 4 jours de travail par an.

Étant précisé que les jours attribués par salarié mandaté prévus, ci-dessus, pourront être reportés sur plusieurs salariés mandatés.

◆ CCN CLCC

Article 4.2.4.3 – Autorisation syndicale d'absence

Chaque organisation syndicale représentative dispose de vingt jours maximum d'absence rémunérée par an, non cumulables, en faveur de ceux qu'elle mandate en accord avec la direction prévenue au moins une semaine à l'avance.

◆ CONVENTION COLLECTIVE 66 ET ACCORDS SOP

Titre II – Article 8 : absence pour raison syndicale

Paragraphe B : « Participation au congrès et assemblées statutaires ; autorisation d'absence à concurrence de 4 jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par l'organisation syndicale ».

◆ CONVENTION COLLECTIVE 65 :

Idem ci-dessus « autorisation d'absence à concurrence de 4 jours par an, par organisation et par établissement, sur demande écrite présentée une semaine à l'avance par l'organisation syndicale ».

LUCRATIF

◆ CCN CABINET MEDICAUX

Article 7 – Exercice du droit syndical

Le libre exercice du droit syndical s'exercera conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

Sur demande écrite de leur organisation syndicale, présentée au moins un mois à l'avance, les salariés mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès statutaires de ces organisations.

Rien n'est dit sur la rémunération.

◆ CCN CABINET DENTAIRE

Article 7 – Absences pour raison syndicale

Des autorisations d'absences non rémunérées seront délivrées après préavis de 10 jours, sauf cas d'urgence justifié aux salariés devant assister aux congrès, sur présentation d'un document écrit.

Il sera demandé une justification écrite.

Les salariés s'efforceront de réduire au minimum les inconvénients que leur absence pourrait apporter à une bonne organisation du travail.

Ces absences seront considérées comme des périodes de travail effectif pour la détermination des droits et des indemnités à congés annuels.

◆ CCN PROTHESISTES DENTAIRE

Article 11 – Autorisation d'absence pour droit syndical

Conformément à la loi en vigueur, le droit syndical s'exerce librement... pour participer aux congrès et assemblées statutaires de leur organisation syndicale sur présentation d'un document écrit émanant de celle-ci.

Ces absences ne viendront pas en déduction des congés annuels.

◆ CCN THERMALISME

Article 8 – Absence pour raison syndicale

Des autorisations d'absence sont accordées aux salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires des organisations syndicales dans la limite de :

▶ 10 jours dont 5 rémunérés pour les établissements employant plus de 100 salariés,

▶ 5 jours dont 2 rémunérés pour les établissements employant entre 100 et 50 employés,

▶ 5 jours dont 1 rémunéré pour les établissements employant moins de 50 salariés.

Ces jours sont accordés annuellement et ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

Les autorisations d'absence sont accordées sous réserve d'un préavis minimal de 15 jours, sauf circonstance exceptionnelle, et de la présentation d'une convocation dans des conditions à déterminer au sein de chaque établissement.

Ces absences ne réduiront pas les droits à congés.

◆ CCN FHP SYNERPA

Article 18 – Participation aux congrès et assemblées statutaires

Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée 10 jours calendaires à l'avance, les salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès et assemblées statutaires de ces organisations dans la limite de 5 jours ouvrés par an et par organisation syndicale représentative, dont trois jours rémunérés, délai de route compris.

Attention : des accords d'entreprise peuvent être plus favorables.

PUBLIC

Titre IV FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Secteur public : droits propres à l'agent

Les droits sont issus du décret 86-660 du 19 mars 1986 relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Hospitalière.

Article 12 : Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, sous réserve de nécessité du service, aux représentants des organisations syndicales mandatés pour participer aux congrès syndicaux... les demandes d'autorisation doivent être formulés au moins 3 jours avant la date de réunion.

Article 13 : La durée des autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article précédent à un même agent, au cours d'une année, ne peut excéder 10 jours, dans le cas de participation au congrès des syndicats nationaux, des fédérations et confédérations de syndicats, plus 10 jours pour organismes de direction.



Statuts de l'UFAS

Projet au 03/06/2013



Pourquoi cette nécessaire actualisation de nos statuts ?

D'abord parce que nos statuts antérieurs datent de 1988 et que depuis beaucoup de choses ont bougé dans la société, dans le salariat et l'organisation de notre champ d'intervention, dans la CGT et donc dans notre fédération.

Notre Union Fédérale ne doit pas rester hors du temps. Il nous faut donc mener une réflexion sur notre mode de fonctionnement qui permette de faire des propositions lors de notre prochain congrès fédéral de 2015.

Le congrès fédéral de Saint-Étienne a déjà permis de répondre significativement à notre meilleure intégration dans la fédération avec l'élection d'un tiers de militant du privé à la CE Fédérale. Cela ne suffit pas et les questions de l'approfondissement de cette intégration et des moyens de fonctionnement sont loin d'être résolues.

Le congrès de notre Union doit permettre une réflexion sur une meilleure participation de notre secteur aux espaces fédéraux, groupes de travail... avec en perspective la construction d'une direction fédérale avec un juste équilibre public/privé afin que les préoccupations de l'ensemble des salarié-e-s de notre champ fédéral soient portées par le travail commun de tous nos militant-e-s, qu'ils soient du public ou du privé : Vers une Union Fédérale de l'Action Sociale et une Fédération plus efficaces au service de tous les salariés !

Dans ce cadre, si l'existence d'un lieu d'élaboration spécifique à l'action sociale est totalement légitime (Fédération de la santé et de l'Action sociale), l'existence de plusieurs exécutifs et de niveaux de décisions ne se justifie pas. Les évolutions de notre Union Fédérale et de notre fédération devront permettre de renforcer notre efficacité et notre identité fédérale, il s'avère donc utile et nécessaire d'examiner les possibles évolutions des statuts actuels de l'Union Fédérale de l'Action Sociale et d'envisager de les modifier conformément à l'article 21 du titre VII.

PREAMBULE

Conformément à l'orientation du 2^{ème} Congrès Fédéral, une Union Fédérale qui prend le nom de « Union Fédérale de l'Action Sociale » (UFAS) est constituée au sein de la Fédération Santé Action Sociale CGT.

TITRE I

ARTICLE 1^{er}

L'Union Fédérale de l'Action Sociale est une composante de la Fédération Santé et Action Sociale. Elle est régie selon les principes de la CGT. Les préambules des statuts fédéraux et confédéraux constituent donc le préambule des statuts de l'Union Fédérale de l'Action Sociale. Son siège est fixé au 263, rue de Paris - 93100 MONTREUIL.

ARTICLE 2

L'Union Fédérale de l'Action Sociale :
impulse et coordonne l'activité des syndicats et des sections de l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
contribue au développement de la syndicalisation parmi les syndicats et les sections syndicales du champ d'activité de l'action sociale et médico-sociale des secteurs publics et privés ;
Assure la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux des personnels ;
favorise la coordination entre les différentes organisations qui regroupent dans la CGT les personnels de l'action sociale et médico-sociale pour une démarche revendicative commune.

TITRE II : Composition de l'Union

ARTICLE 3

L'Union Fédérale de l'Action Sociale se compose de syndicats et de sections syndicales d'établissement ou de service.

ARTICLE 4

Pour tenir compte de l'implantation multiple de petits établissements et services dans l'Action Sociale et Médico-Sociale, sur décision de l'Union Syndicale Départementale, des syndicats peuvent être organisés par regroupement d'adhérent(e)s tenant compte à la fois de la structure des établissements et de la répartition géographique des forces syndicales ; toutefois, seront exclus tous regroupements constituant un syndicat départemental et/ou régional.

ARTICLE 5

Toute dérogation aux articles 3 et 4 précités devra faire l'objet d'une délibération de la Commission Exécutive Fédérale, conformément aux statuts fédéraux.

ARTICLE 6

Les syndicats et sections syndicales de l'Action Sociale sont partie intégrante de l'Union Syndicale Départementale.

Au niveau du département, il est mis en place une Commission de l'Action Sociale au sein de l'Union Syndicale Départementale (USD) et une Commission Régionale de l'Action Sociale au sein de la Coordination Régionale Santé et Action Sociale et ce, afin de concrétiser au mieux l'impulsion de toutes les initiatives particulières aux secteurs social et médico-social.

TITRE III - Fonctionnement de l'Union

A) LE CONGRES DE L'UNION FEDERALE

ARTICLE 7

Suivant la même périodicité que le Congrès Fédéral, le Congrès des syndicats de l'Union Fédérale de l'Action Sociale (UFAS) se réunit sur convocation de son organisme dirigeant : la commission nationale (cf. Article 13), qui fixe les dates, lieu et ordre du jour, en accord avec la Fédération.

Dans le cadre des repères revendicatifs fédéraux et confédéraux, le Congrès de l'Union Fédérale :
propose le programme d'action pour faire aboutir les revendications des personnels ;
procède, le cas échéant, à la révision des statuts conformément aux dispositions de l'article 21 du Titre VII ;
élit la Commission Nationale de l'UFAS chargée d'animer l'Union entre deux congrès.

ARTICLE 8

Les thèmes du Congrès sont transmis aux adhérent(e)s trois mois avant la date de celui-ci. L'ordre du jour complet, les travaux de la Commission Nationale et les documents préparatoires sont envoyés au moins deux mois avant le Congrès aux syndicats concernés, lesquels ont la charge d'organiser le débat avec l'ensemble des syndiqué(e)s des secteurs de l'Action Sociale.

ARTICLE 9

Les votes au Congrès sur le rapport d'activité, les orientations et le programme d'action et l'élection de la Commission Nationale de l'Union auront lieu par mandat. D'autres votes par mandat peuvent être émis au cours du Congrès, à la demande du Bureau du Congrès ou du tiers des adhérent(e)s représenté(e)s au Congrès. En cas de vote à main levée, seul(e)s les délégué(e)s titulaires prennent part au vote.

ARTICLE 10

Le Congrès est composé :
des délégué(e)s des syndicats de l'Action sociale et médico-sociale,

des membres de droit qui sont :

- les membres de la Commission Nationale sortante

- **des membres de la direction Fédérale.**

Par ailleurs, sont invité(e)s les collaboratrices/teurs politiques intervenant sur le champ de l'Union Fédérale. Les délégué(e)s doivent être en possession de leur mandat et de leur carte syndicale à jour des cotisations.

Les statuts de 1988 s'appliquent pour le Congrès d'octobre 2013.

Ce projet sera débattu et soumis au vote à ce même Congrès, puis à l'approbation du congrès Fédéral de 2015.



Note

ARTICLE 11

Dans le cas de vote par mandat, les voix sont calculées conformément à l'Article 11 des statuts fédéraux. Chaque syndicat a droit à un nombre de voix égal à celui de ses adhérent(e)s, sur la base des cotisations perçues pendant l'exercice précédent le Congrès (1 voix pour 1 FNI + 10 cotisations mensuelles).

ARTICLE 12

Le nombre de délégué(e)s au Congrès sera proposé par la Commission Nationale de l'Union qui fixera les modalités de la répartition des délégué(e)s, après avis de la direction Fédérale.

Les frais de transport, d'hébergement ou autres seront pris en charge par le syndicat et l'Union Syndicale Départementale.

Les frais des membres de droit et des collaboratrices/teurs politiques invité(e)s au Congrès sont pris en charge par la Fédération.

B) LA COMMISSION NATIONALE DE L'UNION FEDERALE DE L'ACTION SOCIALE

ARTICLE 13

Dans le cadre des orientations de la Fédération, la Commission Nationale est l'organisme dirigeant de l'Union Fédérale. Elle veille à l'application et au respect des décisions du Congrès de l'Union Fédérale. Elle assure le suivi des syndicats, des sections ou regroupements.

La Commission Nationale se prononce sur toutes les questions relatives à l'Action Sociale et Médico-Sociale, dans le cadre d'une activité qu'elle anime coordonne et impulse en cohérence avec la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale.

La Commission Nationale se réunit obligatoirement 6 fois par an, dans l'intervalle des congrès ou, exceptionnellement si les circonstances l'exigent, sur convocation du Collectif Permanent d'Animation.

Les candidat(e)s à la Commission Nationale sont présenté(e)s par les syndicats de l'Action Sociale adhérents à la Fédération.

Toutes les candidatures seront transmises avec l'avis des Unions Syndicales Départementales et devront parvenir au secrétariat de la Fédération, au plus tard un mois avant la tenue du Congrès.

Le Congrès de l'Union Fédérale de l'Action Sociale élit la Commission Nationale. Cette élection a lieu à partir de propositions soumises à la Commission des candidatures élue par le Congrès, en lien avec la Commission Nationale de l'UFAS sortante et la Commission Politique des cadres de la Fédération.

ARTICLE 14

La composition de la Commission Nationale doit tenir compte le plus fidèlement possible de la représentation des diverses composantes : femme - homme - jeune - retraité(e) - catégorie professionnelle, d'une répartition géographique cohérente au niveau du territoire national et se limiter à 30 membres.

Tout membre absent et non valablement excusé (hors cas de force majeure) à 4 réunions successives ou à plus de la moitié des réunions de la Commission Nationale de l'Union, entre deux congrès, est considéré comme démissionnaire.

Sur proposition du Collectif Permanent de l'Union et validation de la direction fédérale, la Commission Nationale de l'Union est habilitée à coopter de nouveaux membres au sein de l'Union Fédérale.

C) LE COLLECTIF PERMANENT D'ANIMATION DE L'UNION FEDERALE DE L'ACTION SOCIALE

ARTICLE 15

Dans le cadre des orientations de la Fédération, le Collectif Permanent d'Animation de l'Union Fédérale de l'Action Sociale coordonne et anime l'activité de l'Union entre chaque réunion de la Commission Nationale. Composé de membres de la Commission Nationale (élu(e)s par celle-ci), ce Collectif se réunit au moins une fois par mois et convoque les Commissions Nationales. Il est composé au minimum d'un(e) coordinatrice/teur élu(e) par la Commission Nationale, d'un(e) responsable à la

politique revendicative, d'un(e) responsable à la communication et d'un(e) responsable à la qualité de la vie syndicale.

Le mandat du collectif permanent est exercé en lien avec les espaces fédéraux et expire en même temps que celui de la Commission Nationale.

Tout membre du Collectif Permanent ayant été absent et non valablement excusé (hors cas de force majeure) à plus de la moitié des réunions du Collectif ou à 4 réunions successives, est considéré comme démissionnaire de celui-ci.

TITRE IV

ARTICLE 16

Tout conflit qui peut surgir entre les syndicats ou les adhérents individuels avec l'Union Fédérale est immédiatement porté à la connaissance de la Commission Exécutive Fédérale avec toutes les pièces y afférent.

Conformément aux statuts fédéraux, la commission Exécutive Fédérale prend toutes dispositions en conséquence.

TITRE V - Moyens de fonctionnement

ARTICLE 17

Le prix du timbre mensuel (1% du salaire net) est fixé conformément aux statuts confédéraux.

ARTICLE 18

Les moyens de fonctionnement de l'Union Fédérale de l'Action Sociale sont assurés dans le cadre de la politique financière de la Fédération.

Le budget spécifique de l'Union Fédérale est fixé chaque année par la Commission Exécutive Fédérale sur propositions de l'Union, à l'occasion de l'élaboration et du vote du budget prévisionnel fédéral.

TITRE VI - Presse

ARTICLE 19

En plus de ses publications : Bulletin Fédéral et Perspectives Santé Action Sociale et sur demande de l'Union Fédérale, la Fédération édite une publication spécifiques aux secteurs de l'Action Sociale et Médico-Sociale au regard des besoins.

TITRE VII - Dépôt des statuts, modifications, dissolutions

ARTICLE 20

Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires à la Mairie de Montreuil, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21

Les statuts sont révisables par le congrès de l'Union et après avis de la direction fédérale.

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt du syndicalisme en général, de la Fédération et de l'Union Fédérale de l'Action Sociale en particulier.

Les propositions de modifications doivent être adressées au secrétariat de la Fédération, deux mois avant la date d'ouverture du Congrès afin que chaque syndicat les soumette à la discussion des syndiqués.

ARTICLE 22

La dissolution de l'Union Fédérale de l'Action Sociale pourra être décidée soit par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet par la Commission Nationale de l'Union et à la majorité des trois quarts des syndicats du secteur de l'Action Sociale, soit par le Congrès Fédéral (article 29 des statuts fédéraux).

Après dissolution, la Fédération sera en charge d'assurer la continuité de l'activité des syndicats et des sections syndicales.

ARTICLE 23

Les présents statuts adoptés par le Congrès entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours de celui-ci.

Fait à Montreuil, le 2013.



Note



Statuts de l'UFSP



Préambule.

Conformément à l'orientation du 5^{ème} congrès Fédéral, il est constitué au sein de la Fédération Santé Action Sociale CGT, une Union Fédérale qui prend le nom de l'Union Fédérale de la Santé Privée (U.F.S.P).

Titre I. - Constitution de l'Union.

Article 1 :

L'Union Fédérale de la Santé Privée est partie intégrante de la Fédération Santé Action Sociale. Elle est régie selon les principes de la CGT Le préambule des statuts Fédéraux et confédéraux constitue donc le préambule des statuts de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Son siège est fixé à Montreuil – 263, rue de Paris – case 538 – 93515 MONTREUIL.

Article 2 :

L'Union Fédérale est l'organisation :

Qui impulse et coordonne l'activité des syndicats et de la Santé Privée pour la défense des intérêts professionnels, matériels et moraux de ces derniers,

Qui a pour but de permettre à la Fédération de développer son activité parmi les syndicats du secteur privé (lucratif et non lucratif),

Qui favorise la coopération entre les différentes organisations regroupant dans la CGT les personnels de la Santé Privée pour une démarche revendicative commune dans l'intérêt des personnels concernés.

Titre II.- Composition de l'Union.

Article 3 :

L'union se compose de syndicats d'établissements.

Article 4 :

Pour tenir compte de l'implantation multiple de petits établissements, des syndicats peuvent être organisés par regroupement d'adhérents tenant compte à la fois de la structure juridique des établissements et de la répartition géographique des forces syndicales sans toutefois aller au syndicat départemental en privilégiant le principe de proximité.

Article 5 :

Toutes dérogations aux articles 3 et 4 précités devront faire l'objet d'une délibération de la Commission Exécutive Fédérale conformément aux Statuts Fédéraux.

Article 6 :

Au niveau du département, il est mis en place une coordination départementale de la Santé Privée au sein de l'Union Syndicale Départementale (USD) afin de concrétiser au mieux l'impulsion des initiatives diversifiées au secteur privé.

Les syndicats de la Santé Privée sont partie intégrante de l'Union Syndicale Départementale.

Titre III.- Fonctionnement de l'Union.

Le Congrès de l'Union Fédérale.

Article 7 :

Suivant la même périodicité que le Congrès Fédéral, le Congrès de l'Union se réunit sur convocation de sa Commission Exécutive.

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés par sa Commission Exécutive.

Le Congrès fixe l'orientation de l'Union Fédérale et définit le programme d'action pour faire aboutir les revendications des personnels.

Il procède, le cas échéant, à la révision des statuts conformément aux dispositions de l'article 21 du Titre VII.

Il élit la commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Entre deux Congrès, la Commission Exécutive de l'Union dirige cette dernière.

Article 8 :

Les thèmes du Congrès sont transmis aux adhérents un mois avant la date de celui-ci. L'ordre du jour complet, les travaux de la Commission Exécutive et les documents préparatoires sont transmis au moins un mois avant le Congrès aux syndicats concernés qui ont la charge d'organiser le débat avec l'ensemble des syndiqués des secteurs de la Santé Privée.

Article 9 :

Les votes au Congrès sur le rapport d'activité, l'orientation, le programme d'action et l'élection de la Commission Exécutive de l'Union auront lieu par mandat. D'autres votes par mandat peuvent être émis au cours du Congrès, à la demande du Bureau du Congrès ou du tiers des adhérents représentés au Congrès : en cas de vote à main levée, seuls les délégués titulaires prennent part au vote.

Article 10 :

Le Congrès est composé :

Des délégués des syndicats de l'Union Fédérale, validé par l'USD.

Des membres de droit qui sont :

Les membres de la Commission Exécutive sortants, Les délégués doivent être en possession de leur mandat et de leur carte syndicale à jour des cotisations.

Article 11 :

Dans le cas de vote par mandat, les voix sont calculées sur la base des timbres payés à la trésorerie fédérale, durant les 12 mois de l'année précédant celle du congrès, divisé par le quotient national FNI/ Timbres de la même année.

Article 12 :

Le nombre de délégués au congrès sera déterminé par la Commission Exécutive de l'Union qui fixera les modalités de la répartition des délégués après avis de la Commission Exécutive Fédérale.

Les modalités de remboursement des frais de transport des délégués seront définis par la Commission Exécutive avant chaque Congrès et selon les principes établis par la Fédération.

La Commission Exécutive

Article 13 :

La Commission Exécutive est l'organisme dirigeant de l'Union Fédérale. Elle veille à l'application et au respect des décisions du Congrès dans le cadre des orientations du congrès fédéral. Elle assure le suivi des syndicats.

La Commission Exécutive se prononce sur toutes les questions relatives à la Santé Privée, dans le cadre de l'activité générale de la Fédération de la Santé et de l'Action Sociale.

La Commission Exécutive se réunit obligatoirement tous les deux mois sur 2 jours consécutifs, dans l'intervalle des congrès ou extraordinairement si les circonstances l'exigent, sur convocation du Bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Article 14 :

La composition de la commission Exécutive doit tenir compte le plus fidèlement possible de la représentation des diverses composantes : homme – femme –



Note

jeune – retraité et catégorie professionnelle, prise en compte des différents accords et conventions collectives représentant de tous les secteurs d'activités du champ de la santé privée et de la répartition géographique.

Les candidat(e)s à la Commission Exécutive de l'Union sont présenté(e)s par les syndicats de la Santé Privée adhérents à la Fédération.

Toutes les candidatures seront transmises avec l'avis des Unions Syndicales Départementales et devront parvenir au bureau de l'Union Santé Privée au plus tard un mois avant la tenue du Congrès.

Le Congrès de l'Union Fédérale de la Santé Privée élit la commission exécutive dont il fixe le nombre, en regard à ses statuts.

Cette élection a lieu sur la base des propositions soumise par la commission exécutive sortante à une commission de candidatures élue par le congrès

Tout membre absent et non excusé à 4 réunions successives ou à plus de la moitié des réunions de la Commission Exécutive de l'Union, entre deux congrès, est considéré comme démissionnaire.

Le nombre des membres de la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée est fixé au maximum à 25.

Elle est habilitée, sur proposition du Bureau de l'Union à coopter de nouveaux dirigeants en son sein.

Les membres élus de la commission exécutive ont pour obligation de participer au moins à un collectif fédéral issue de l'espace revendicatif (périodicité définie par la CEF) dans le cadre des activités transversales de celle-ci.

L'implication et le lien des membres élus avec toutes nos structures (UL – USD – UD – FD) doivent permettre le déploiement de l'activité revendicative de la santé privée ainsi que le déploiement de la syndicalisation du champ.

Le Bureau.

Article 15 :

La commission exécutive élit en son sein les membres du bureau en charge de l'administration de l'Union.

La composition du bureau tient compte de l'ensemble du champ de syndicalisation de l'union.

Le nombre de membres du bureau est fixé par la commission exécutive de l'union sans pouvoir toutefois excéder la proportion de 25%, équivalent temps plein de la commission exécutive.

Le bureau de l'Union Fédérale de la Santé Privée administre l'Union entre les Commissions Exécutives devant laquelle il rend compte de son activité.

Il convoque la Commission Exécutive.

La ou le Secrétaire Général de l'Union est élu - e par la Commission Exécutive de l'Union Fédérale, élection ratifiée par le congrès.

Le Bureau est présenté au Congrès. Le mandat confié au Bureau expire en même temps que celui de la Commission Exécutive.

Titre IV. - La Commission des conflits

Article 16 :

Tout conflit qui peut surgir entre les syndicats ou les adhérents individuels et l'Union Fédérale est immédia-

tement porté à la connaissance de la Commission Exécutive Fédérale avec toutes les pièces y afférent.

Tout sera mis en œuvre pour que tout conflit soit réglé entre les différents protagonistes par le débat démocratique.

Conformément aux statuts Fédéraux, la Commission Exécutive Fédérale prend toute dispositions en conséquence, en vue de la formation de la Commission des conflits, appelée à connaître, instruire et statuer sur le conflit.

Titre V. - Cotisations syndicales.

Article 17 :

Le prix du timbre fédéral mensuel est fixé à 1% du salaire net conformément aux statuts confédéraux.

Article 18 :

Les moyens de fonctionnement de l'Union Fédérale de la Santé Privée sont assurés par le cadre budgétaire de la Fédération.

Le budget spécifique de l'Union Fédérale est fixé chaque année par la Commission Exécutive Fédérale sur propositions de l'Union, à l'occasion de l'élaboration et du vote du budget prévisionnel Fédéral.

Titre VI. - Presse.

Article 19 :

Pour tenir compte des nécessités de l'analyse et de l'information inhérente aux adhérents et militants de l'Union Fédérale, la Fédération édite en plus de ses publications : Bulletin Fédéral et Perspectives Santé Action Sociale des numéros spéciaux et encarts en direction de l'ensemble des syndicats de la Santé Privée.

Leur nombre et périodicité sont arrêtés par la direction Fédérale, sur proposition de la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Titre VII.

Dépôts des statuts, modifications, dissolution.

Article 20 :

Les présents statuts sont déposés en quatre exemplaires à la Mairie de Montreuil, conformément aux dispositions légales.

Article 21 :

Les statuts sont révisables par le Congrès de l'Union.

Chaque syndicat a la liberté de proposer les modifications qu'il jugera utiles dans l'intérêt du syndicalisme en général, de la Fédération et l'Union Fédérale de la Santé Privée en particulier.

Les propositions de modifications doivent être adressées au Bureau de l'Union Fédérale, 2 mois avant la date d'ouverture du Congrès, afin que chaque syndicat les soumette à la discussion des syndiqués.

Article 22 :

Dissolution de l'Union Fédérale de la Santé Privée.

Elle pourra être décidée par un Congrès extraordinaire convoqué à cet effet par la Commission Exécutive de l'Union Fédérale de la Santé Privée et à la majorité des trois quarts des syndicats du secteur de la Santé Privée.

Après dissolution, à charge de la Fédération d'assurer la continuité de l'activité des syndicats.

Article 23 :

Les présents statuts adoptés par le Congrès entrent en vigueur dès la proclamation des résultats du vote émis au cours de celui-ci.

Fait à Montreuil, le



Note

